

4) L'assuré, au fur et à mesure de ses achats de jute, déclarera les quantités, prix et mois d'embarquement prévus au contrat de vente ces indications étant données à titre provisoire pour permettre la vérification de la réalité des aliments et leur régularisation ultérieure.

5) Les noms des navires et quantités embarquées seront communiqués par l'assuré dans les 48 heures de la réception des avis d'appropriations totales ou partielles donnés selon les conditions du contrat de vente de la Jute Association.

### 530. — Première police « Corps » (1939).

Par la présente police, l'Association d'Assurances mutuelles maritimes contre les Risques de Guerre (ci-après dénommée AMARIG) assure contre les *Risques de Guerre* aux conditions générales de la Loi belge et à celles particulières qui suivent à ..... demeurant à ..... agissant pour le compte de qui il peut appartenir; pour le terme de 12 mois de navigation et/ou séjour en tous ports et lieux, les risques à prendre cours à partir du ..... par le navire ..... sous pavillon belge, capitaine ..... ou tout autre à sa place, et de quelque manière que le nom du navire ou celui du capitaine soient orthographiés, moyennant la cotisation annuelle de ..... payable au comptant à la prise des risques. Fr .....; ci : ..... valeur agréée, vaille plus, vaille moins, (les parties renonçant pendant toute la durée des risques à toute autre estimation), des Corps et Dépendances, Machines et Accessoires du navire ci-dessus.

La susdite somme de fr..... se répartit comme suit, savoir :

Fr. .... Sur Corps et Dépendances.

Fr. .... Sur Machines et Accessoires.

1<sup>o</sup>) La présente police couvre exclusivement tous dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, arrêt, embargo, molestation et détention, de leurs conséquences et/ou de leur tentative, de même que tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de gouvernements quelconques amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerre civile, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, révoltes, troubles, émeutes, molestation de pirates ou de corsaires, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre.

Sont toujours compris dans la garantie de cette assurance les dommages et pertes provenant de mines, torpilles, bombes, aéronefs et/ou autres engins de guerre.

2<sup>o</sup>) Les conditions particulières ci-après font partie des garanties de la police dans la limite des risques prévus à la clause sub 1<sup>o</sup>) qui régit l'ensemble du contrat :

a) Les pertes ou avaries sont remboursables sans franchise et sans déduction du vieux au neuf.

b) Indépendamment et en dehors de l'assurance des corps et machines, l'AMARIG garantit en outre à concurrence d'une somme égale à celle assurée sur corps et machines, le paiement intégral de toutes indemnités, pertes et frais

à charge du bâtiment assuré et/ou de son propriétaire, du chef de recours de tiers pour fait d'abordage, collision ou contact avec tous corps flottants ou non flottants de même que pour navigation fautive.

Les frais afférents au recours, frais de défense ou accessoires seront en tous cas à charge de l'AMARIG.

c) Lorsque d'après le contrat d'affrètement, le règlement général des avaries communes doit être établi d'après les règles d'York et d'Anvers, il sera obligatoire pour l'AMARIG.

Les avaries communes et en frais dues ou déboursées avant arrivée à destination ne viendront pas en déduction du capital assuré; il en sera de même en cas de toutes autres pertes ou avaries, de même qu'en cas de frais de sauvetage venant à charge de l'assureur au cours de la présente assurance. Le capital assuré se reconstituera automatiquement à concurrence des sommes payées ou dues de manière à rester toujours à son niveau primitif.

d) Les fautes et négligences du capitaine et/ou de l'équipage, la baraterie, les vices et/ou défauts cachés du navire et/ou de ses machines, moteurs ou appareils ne préjudicieront pas. L'AMARIG en accepte les conséquences.

e) En cas de perte totale ou délaissement survenant dans les conditions de la police, il sera loisible à l'AMARIG de différer le paiement jusqu'à l'expiration de 183 jours à dater de la date connue ou présumée de la perte. L'AMARIG se réserve en outre dans ces cas la faculté de répartir le paiement de la somme assurée en paiements trimestriels échelonnés à 6, 9 et 12 mois à partir du délai de 183 jours dont mention ci-dessus. Elle bonifiera dans tous ces cas à l'assuré un intérêt de 4 p. c. à compter de la date de la perte.

f) Les délais prévus à l'art. 226 du Livre II. T. VI du C.C. pour faire le délaissement sont réduits à un mois; ceux prévus aux 3° et 4° § de l'art. 243 sont réduits de moitié.

g) De stipulation expresse, le bâtiment assuré par la présente police sera, pendant toute la durée des risques qu'elle garantit, considéré comme couvert par une police contre les risques ordinaires souscrite aux conditions générales de la police du Lloyd's de Londres avec addition des Institute Time Clauses (Hulls) en vigueur à la date des présentes, mais dont la « Collision Clause » comprendrait le remboursement des 4/4 des dommages aux tiers. Aucun dommage, perte et/ou avarie pouvant être mis à charge d'une assurance contre les risques ordinaires aux conditions définies ci-dessus, ne pourra faire l'objet d'un recours du chef de la présente police. Il en sera de même des pertes, avaries et frais récupérables suivant les règles des Classes « Protection » et « Indemnity » de la West of England S.S. Owners Association ou de la United Kingdom Mutual S.S. Owners Association ou de la Britannia S.S. Association ou de la London S.S. Owners Association dans laquelle le bâtiment assuré est réputé inscrit.

h) S'il venait à surgir à l'occasion d'un sinistre un désaccord quant à sa nature (risque de guerre ou risque ordinaire) l'AMARIG règlera la perte sans se prévaloir notamment des dispositions de l'art. 203 de la Loi Maritime ni des

différences pouvant exister entre la loi belge et le droit et les usages étrangers régissant l'assurance des risques ordinaires, sauf subrogation après paiement dans les droits de l'assuré contre les assureurs des risques ordinaires, l'exercice éventuel du recours se faisant aux risques et périls de l'AMARIG.

i) Les dispositions de l'art. 204 (Code de Commerce Livre II Titre IV) ne seront pas applicables.

j) Les primes spéciales à percevoir en exécution de l'article 10 de l'Arrêté royal du 7 août 1939 seront ressorties par avenants à la présente police.

Anvers, le

N. B. — Au verso, reproduction des articles, 1 2, 3, 5, 6, 10 et 16 de l'arrêté royal du 7 août 1939 et des articles 6, 26 à 34 et 36 de l'arrêté royal du 8 août 1939.

### 531. — Conditions particulières pour l'assurance des bâtiments en construction.

1. — La présente assurance conclue à la demande du constructeur est souscrite en exécution des dispositions du 2<sup>o</sup> paragraphe de l'art. 4 de l'Arrêté royal du 7 août 1939, relatives aux bâtiments en construction.

2. — Il est toutefois expressément convenu de commun accord entre parties que le paiement des sinistres éventuels se fera exclusivement entre les mains de ..... au bénéfice de laquelle la présente police est souscrite conformément aux conditions du contrat de construction. .... n'en conserve pas moins le droit d'autoriser que certains paiements à désigner spécialement par elle pourront être faits entre les mains de la Société.....

3. — La présente police couvre exclusivement les risques de guerre énumérés à l'art. 1 de l'imprimé de la police. Il est expressément convenu entre parties que pour toute la durée de la construction, la présente police couvre exclusivement tous dommages et pertes provenant de guerre, hostilités, représailles ou opérations de guerre de tous gouvernements quelconques, amis ou ennemis, reconnus ou non reconnus, guerre civile, révolution, pouvoir militaire ou usurpé, révoltes, troubles, émeutes, molestation de pirates ou de corsaires, et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, sans distinguer si leur survenance a eu lieu avant, après ou sans déclaration de guerre, mais à l'exclusion de tous dommages et pertes provenant de capture, prise, saisie, arrêt, embargo, molestation et détention, de leurs conséquences et/ou de leur tentative, sans qu'il soit fait de distinction si la survenance du risque couvert se produit pendant que l'intérêt assuré se trouve à terre ou à flot. L'intérêt assuré se trouve en conséquence couvert en tous lieux des Etablissements de la Société ..... en Belgique, soit à l'air libre et-ou sous abri et-ou en magasin et-ou sur chantier et-ou en tous lieux à terre et-ou en cours de transport ou à flot, en toutes eaux intérieures, fleuves, rades et-ou en mer notamment au cours des essais qui sont autorisés.

L'assuré donnera toutefois avis des essais avant de les entreprendre et l'AMARIG aura la faculté de réclamer l'application d'une surprime à fixer par elle en proportion des risques courus.

4. — L'intérêt assuré est couvert tel qu'il existe ou pourra exister au cours du terme assuré, tant à l'état de matières premières que de marchandises et/ou biens de toute nature, destinés au susdit navire en construction, pour autant toutefois qu'il soit identifié.

5. — En cas de sinistre, l'indemnité sera réglée sur la base prévue par le premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 11 juin 1874, pour les biens assurés encore sur chantier. A partir du moment de l'achèvement du navire, la valeur assurée sera considérée comme valeur agréée et convenue entre parties conformément aux deuxième paragraphe de l'art. 20 de la loi du 11 juin 1874.

6. — L'assurée renseignera avant la fin de chaque mois la valeur estimée par elle comme devant représenter le maximum des existences en risque au cours du mois suivant et la prime sera payée au début de ce mois à raison de..... par mois sur le capital assuré du dit mois.

En cas d'aggravation des risques au cours du temps assuré, il sera loisible à l'AMARIG d'exiger une majoration de la prime prenant cours à partir de la date de l'aggravation des risques.

#### 532. — Avenant hypothécaire « Corps ».

à la police	Somme assurée :
Assuré :	sur :
Navire :	Pour : ... mois de navigation et/ou séjour du :

La soussignée reconnaît avoir reçu avis de la Société :..... ci-après dénommée « la créancière hypothécaire », que le navire ou le bateau ci-dessus dénommé est grevé à son profit d'une hypothèque s'élevant à :  
 en principal .....  
 en intérêts et accessoires .....

En cas de perte totale ou partielle et de délaissement, l'indemnité d'assurance prendra la place du gage; en conséquence la soussignée s'engage à payer entre les mains de la créancière hypothécaire les indemnités d'assurance selon le rang que la Loi assigne à sa créance.

La soussignée s'engage d'autre part à n'invalider l'assurance à l'égard de la créancière hypothécaire pour quelque cause que ce soit qu'après un préavis de 15 jours donné par lettre recommandée à la poste et à l'aviser de la même manière des modifications des valeurs assurées, de toute dénonciation de la police et de toute renonciation au renouvellement tacite de celle-ci.

Les engagements ainsi contractés par la soussignée sont subordonnés à la condition expresse que la créancière hypothécaire paie dans le susdit délai de 15 jours, toute cotisation ou prime antérieurement venue à échéance ou venant à échéance au cours de ce délai.

En cas de sinistre l'AMARIG ne reconnaîtra comme bénéficiaire de l'indemnité éventuelle que la personne reproduisant simultanément la police originale et le présent contrat.

**533. — Avenant de prorogation « Corps ».**

à la police

Assuré :

Navire :

Somme assurée :

sur :

Pour : 12 mois de navigation et/ou séjour du : 27 août 19... à midi

Il est déclaré et agréé que : la susdite police est prolongée d'une période de douze mois, soit du 27 août 1940 à midi au 27 août 1941 à midi et ce, sous réserve de modifications éventuelles à apporter au texte de la police « Corps » de l'AMARIG.

Il en résulte, pour l'assurée, une cotisation de 1/8 p. m. sur la valeur assurée de fr. .... soit ..... fr. + 12 p. m. Taxe = ..... fr. payables au comptant contre remise du présent avenant.

Dont acte,

Anvers, le 27 août 1940.

**CLAUSES ADDITIONNELLES :**

1) Par dérogation à l'article premier, la détention n'est pas couverte par la présente police.

2) La clause h. de la police ne sera appliquée que si le bâtiment est suffisamment assuré contre les risques ordinaires de navigation. En cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance contre les risques ordinaires, la clause h. doit être considérée comme étant abrogée depuis le 27 août 1940.

3) La valeur assurée ne sera payée qu'en cas de perte totale ou de perte totale constructive. Dans tous autres cas, il sera fait application de la règle proportionnelle.

CORPS (PECHE)

# BULLETIN D'AFFILIATION

Association d'Assurances mutuelles maritimes  
 contre les Risques de Guerre  
 MEIR, 1 — ANVERS

BUREAU REGIONAL  
 139, rue Christine  
 OSTENDE

Bateau n° ..... Nom ..... Port d'attache .....

Propriétaire .....

Adresse .....

**QUILLE :** Longueur: ..... **MOTEUR :** Marque: .....

Largeur: ..... Type: .....

Creux, tonnes brutes: ..... Cylindres: .....

En fer, en bois, ponté, non ponté. H. P.: .....

Construit en: ..... Construit en: .....

Chantier: ..... Revisé: .....

Electricité: oui/non. Electricité: oui/non.

Treuil: oui/non. Treuil: oui/non.

## CERTIFICAT D'INSCRIPTION AU COMMISSARIAT MARITIME

de ..... délivré le .....

OBJETS A ASSURER EN RISQUES DE GUERRE			ASSURANCE EN RISQUES ORDINAIRES		RISQUES DE GUERRE
	Valeur assurée.	Conditions d'assurance.	Assureur appériteur.	Valeur d'assurance demandée.	
1° Corps .....					
2° Appareil T.S.F. (*) .....					
3° Tous les engins et produits de la pêche (*) ...					

(\*) Biffer les mentions inutiles.

..... le, .....  
 Signature: .....